BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2019

COUR D'APPEL DE **OUAGADOUGOU**

TRIBUNAL DE COMMERCE

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quinze janvier deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par Madame YAMEOGO B. Germaine:

Présidente

DE OUAGADOGOU

Ousmane Monsieur **SAWADOGO** KAMBOUELE Charles, juges consulaires; Monsieur

RG N°026 du 29/01/2018

Avec l'assistance de Maître GOMINA Dintola;

JUGEMENT N°009 DU 15/01/2019

Greffier

Membres

Affaire:

A rendu le jugement dont la teneur suit :

GUINGUERE Ghislaine Rochelle (SCPA-ACR)

Contre

La banque de l'Habitat du Burkina Faso (SCPA **SOME et Associés**)

ENTRE

GUINGUERE Ghislaine Rochelle, étudiante de nationalité burkinabè, née le 02 juillet 1994 à Ouagadougou et résidant à Los Angeles aux Etats Unis et ayant élu domicile pour la présente cause à la Société Civile Professionnelle d'Avocats « Assistance-Conseil-Représentation » (SCPA -ACR), dont le siège est sis à l'appartement 68 de l'immeuble V de la cité AN III à Ouagadougou, Rue 56, avenue de la liberté, 01 BP 3988 Ouagadougou 01, tél: 25 31 09 68;

D'UNE PART

Assignation en reddition de compte et en indemnisation

COMPOSITION: Présidente : YAMEOGO

B. Germaine Membres: SAWADOGO Ousmane et KAMBOUELE Charles

Greffier: GOMILA

Dintola

La banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA, dont le siège social est sis au 1200, avenue Kwamé N'Krumah à Ouagadougou, 01 BP 5585 Ouagadougou 10, représentée par son Directeur Général et ayant élu domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SOME et Associés;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 15 janvier 2018;

Vu les conclusions des parties versées au dossier ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DECISION: (Voir dispositif) Par exploit d'huissier de justice en date du 15 janvier 2018, GUINGUERE Ghislaine Rochelle a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de ;

- S'entendre la déclarer recevable en son action ;
- S'entendre par conséquent ordonner à la Banque de l'Habitat du Burkina Faso de procéder à la reddition du compte de dépôt à terme (DAT) constitué dans ses livres en son nom ;
- S'entendre, à défaut pour la Banque de l'Habitat du Burkina Faso de procéder à la reddition du compte, ordonner une expertise dudit compte pour la période allant du 13 septembre 2010 au 25 juillet 2015;
- S'entendre nommer un expert à l'effet de procéder à l'expertise du compte dont s'agit et de déposer un rapport au tribunal de commerce de Ouagadougou;
- S'entendre enfin condamner la Banque de l'Habitat du Burkina Faso aux entiers dépens ;

I/ EN LA FORME

Attendu que l'action de GUINGUERE Ghislaine Rochelle a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi; Qu'il convient donc de déclarer son action recevable;

II/ AU FOND

A/FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de sa demande, GUINGUERE Ghislaine Rochelle expose que courant septembre 2010, son père ouvrait dans les livres de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso un compte dépôt à terme (DAT) constitué d'un montant de trois cent millions (300 000 000) francs CFA pour une durée d'un(01) an courant du 13 septembre 2010 au 17 septembre 2011 et renouvelable par tacite reconduction; que pour la capitalisation des intérêts que devait produire ce DAT rémunéré au taux 6% annuel de hors taxe. un compte d'épargne n°002302070143/30 fut ouvert dans les livres de la même banque en son nom; que selon une simulation d'intérêts présentée par la banque, le DAT devait produire des intérêts d'un montant de quinze millions sept cent cinquante mille (15 750 000) francs CFA sur une année d'opérationnalité, soit du 13 septembre 2010 au 13 septembre 2011; que successivement renouvelé par tacite reconduction, le compte a fonctionné durant cinq (05) ans soit jusqu'au 20 juillet 2015,

date à laquelle elle demandera la clôture du compte; que cependant, à cette date, contrairement à la somme de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille (78 750 000) francs CFA à laquelle elle s'attendait au regard de la simulation d'intérêts présentée à l'ouverture du compte, c'est plutôt la somme de cinquante-neuf millions quatre cent un mille huit cent quinze (59 401 815) francs CFA qui lui a été versée soit une moins-value de dix-neuf millions trois cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-cinq (19 348 185) francs CFA; que des explications de la banque, il ressort que son compte aurait fait l'objet de manipulations ou d'actes de disposition, en l'absence totale de toute habilitation légale ou judiciaire en ce sens;

Qu'il s'avère ainsi nécessaire que soit rendu fidèlement un compte détaillé de la gestion du DAT du 13 septembre 2010 au 25 juillet 2015 ;

Qu'aux termes de l'article 645 du code de procédure civile, celui qui doit rendre compte est poursuivi devant le tribunal de son domicile;

Qu'en l'espèce, la convention des parties semble n'avoir pas été respectée;

Que c'est pourquoi la demande de reddition des comptes est légitime et bien fondée ;

En réplique, la Banque de l'Habitat du Burkina Faso par la plume de son conseil fait valoir que GUINGUERE Ghislaine Rochelle a certes ouvert un DAT mais l'article 1^{er} de la convention y afférente dispose que le présent dépôt à terme a pour objet de constituer un fonds bloqué dans les livres de la banque ; qu'une reddition de compte ne peut être demandée sur un compte dont les frais sont bloqués par destination ;

Qu'en effet, les articles 643 et 644 du code de procédure civile disposent que celui qui doit rendre compte présente et affirme son compte en personne ; que le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, le bénéficiaire peut requérir du juge commissaire exécutoire de cet excédant sans approbation du compte ; qu'il s'en suit que la reddition peut être demandée sur un compte de recette et de dépenses et non sur un compte bloqué ; qu'il convient de déclarer cette demande inopérante ;

Qu'aussi, la requérante doit être déboutée de sa demande de désignation d'un expert parce qu'elle n'expose pas les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise; que l'article 290 du code de procédure civile dit que la décision qui commet l'expert doit nécessairement exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise;

Qu'en outre, il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

MOTIVATION

1°) sur la demande d'expertise

Attendu qu'aux termes de l'article 288 du code de procédure civile, « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise »;

Qu'il en résulte que l'expertise peut être ordonnée sur les questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien;

Attendu que GUINGUERE Ghislaine Rochelle sollicite la désignation d'un expert-comptable à l'effet de procéder à l'expertise du compte DAT n°002302070143/30 ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA en son nom ; qu'en réplique, la défenderesse s'oppose à une telle mesure sans toutefois apporter les raisons de cette opposition ;

Qu'il lui appartenait si elle estime que l'expertise sollicitée n'est pas fondée d'apporter les éléments nécessaires qui pourront éclairer le tribunal ; que ne l'ayant pas fait, elle ne peut valablement s'opposer à cette expertise ;

Attendu que le fonctionnement du compte et les différents mouvements opérés exigent des vérifications nécessaires à même d'éclairer le tribunal sur l'étendue des intérêts générés par le compte DAT suscité; que ces vérifications nécessitent l'intervention d'un tiers neutre aux parties et ayant des compétences techniques; qu'en l'espèce, pour élucider cette question, l'intervention d'un expert-comptable est plus que nécessaire; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de GUINGUERE Ghislaine Rochelle tendant à la désignation d'un expert-comptable en nommant OUEDRAOGO Paulin, expert-comptable, 01 BP 2506 Ouagadougou 01, tel : 70-21-09-74 en

qualité d'expert à l'effet de procéder à l'expertise du compte DAT sus-indiqué;

2°) sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens ;

Qu'en l'espèce la Banque de l'Habitat du Burkina Faso sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que cependant, étant donné c'est elle qui a succombé, sa demande mérite rejet ;

3°) Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens; Qu'en l'espèce, la Banque de l'Habitat du Burkina Faso ayant succombé, elle doit supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit en la forme l'action de GUINGUERE Ghislaine Rochelle;

Au fond, ordonne une expertise du compte de dépôt à terme (DAT) n°002302070143/30 ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA au nom d GUINGUERE Ghislaine Rochelle ;

Nomme OUEDRAOGO Paulin, expert-comptable, 01 BP 2506 Ouagadougou 01, tel : 70-21-09-74 en qualité d'expert pour y procéder ;

Dit que l'expert devra faire l'expertise du compte allant du 13 septembre 2010 au 25 juillet 2015 et faire ressortir tout mouvement fait sur ledit compte et l'état des intérêts générés à la clôture du compte ;

Dit qu'il dispose d'un délai d'un (01) mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport au tribunal de commerce de Ouagadougou;

Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de GUINGUERE Ghislaine Rochelle ;

Met les dépens à la charge de la BHBF;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus;

Ont signé

le Président

et

le Greffier.